

- oOo -

Séance du lundi 20 janvier 2025

- oOo -

Sur convocation individuelle en date du 13 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier, à quatorze heures et trente minutes

Le conseil communautaire s'est réuni dans la salle des fêtes du Plan du Castellet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul JOSEPH, la Présidente,

Sont présents : JOSEPH Jean-Paul, MONIER Blandine, AUBERT Patricia, FRIEDLER Edouard, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, VERDUYN Hélène, ARNAUD Suzanne, JOURDAN René, CANOLLE Muriel (présent de la délibération n°1 à la délibération n°2, donne procuration à Fanny MAZELLA de la délibération n°3 à la délibération n°5), GRANET Jean-Luc, MAZELLA Fanny, PORCU Robert, ALSTERS Daniel, THIBAUX Eliane, GARCIA Gilles, SAMAT Andrée, FERRARA Louis, JOANNON Bruno, GOHARD Chrystelle, MAUBE Yvan, LARLET-LOIR Evelyne, SERGENT Christine, DELEDDA Robert, BONIFAY Corinne, TEYSSIER Jean, NOEL Nathalie, LONG Sophie, SERRES Danielle, CAULET Laurent, SALLES Michèle, PERRIER Gérard, CORTY Ludivine, REYNARD Yves, BOURON Valérie, ROCHETEAU Philippe, BAYLE Marc, MIGLIACCIO Eric, COTTEREAU Roger

Sont représentés : DE PERETTI Carole donne procuration à THIBAUX Eliane, GUIROU Pascale donne procuration à BARTHELEMY Philippe, GUEREL Emilie donne procuration à BOURON Valérie

Sont excusés :

Sont absents : DE MARIA Luc

Secrétaire de séance : Monsieur René CASTELL

Il est 14h30, après l'appel, le quorum est atteint.

M.JOURDAN est Président du Conseil avant l'élection et la proclamation du nouveau Président.

M.CASTELL est désigné comme secrétaire de séance, Y a-t-il une objection ?

Le nouveau Président prend la suite du Conseil après son élection.

OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_001 : Election du Président

En vertu de l'article L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président, doit être présidée par le plus âgé des membres. Le doyen d'âge rappelle les règles applicables.

Comme le précise l'article L.5211-2 du CGCT, les règles applicables à l'élection du Maire sont transposables à l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération.

Par renvoi aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Nul ne peut être Président s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le Président est élu au scrutin secret.

Les textes n'imposent aucun acte de candidature. Aussi, il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour l'être au troisième.

Pour procéder à l'élection du Président, l'organe délibérant doit être complet, c'est-à-dire que tous les délégués doivent avoir été désignés ou chaque commune représentée. Leur absence le jour de la réunion ne remet pas en cause le caractère complet de l'assemblée : ils peuvent donner procuration de vote à un autre délégué.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués élus sont présents (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211.1).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-1 et L 2122-7 ;

Vu la délibération N° DEL_CC_2020_001 du 10 juillet 2020 relative à l'installation des conseillers communautaires,

Vu La convocation des membres du conseil communautaire en date du 13 janvier 2025

Par conséquent, lors de la séance, le doyen d'âge sollicite la ou les candidature(s) et fait procéder à l'élection d'un président qui doit se faire à la majorité absolue pour les premiers et second tour, à la majorité relative pour le troisième tour.

Considérant que le quorum est atteint avec 42 membres présents sur 43 en exercice,

Le 20 janvier 2025 à 14h30,

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de M. René JOURDAN, le plus âgé des membres du conseil.

Suite à la convocation qui leur a été adressée par M. René JOURDAN.

Étaient présents : 42

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : 1 M. Luc DE MARIA

Procurations :

Mme GUIROU a donné pouvoir à M. BARTHELEMY pour voter en son nom.

Mme DE PERETTI a donné pouvoir à Mme THIBAUX pour voter en son nom.

Mme GUEREL a donné pouvoir à Mme BOURON Valérie pour voter en son nom.

M. René CASTELL a été désigné comme secrétaire de séance.

Considérant que le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Déroulement de l'élection du président :

Considérant qu'un appel à candidature a été fait et que Monsieur Jean-Paul JOSEPH a déclaré sa candidature

La Liste des candidats se présentant à l'élection est la suivante : M. Jean-Paul JOSEPH

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins :	42
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	13
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	OUI

M. Jean-Paul JOSEPH ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé président.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'ELIRE Président : **M. Jean-Paul JOSEPH**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_002 : Election des Vice-Présidents

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du bureau du conseil communautaire.

Toutefois, nonobstant ce renvoi et conformément à l'esprit du législateur, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L.2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L.2122-7-2, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1000 habitants et plus.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L.2122-7-2 susvisé, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du bureau d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal. Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, et à défaut de dispositif expressément prévu par les textes applicables, il y a lieu de recourir pour l'élection des vice-présidents, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-2,

Vu La convocation des membres du conseil communautaire en date du 13 janvier 2025

Vu la délibération n°DEL_CC_2020_003 déterminant le nombre de vice-présidents à huit,

Considérant la jurisprudence du juge administratif en vigueur,

Monsieur le Président sollicite les candidatures et procède à l'élection qui devra se faire à la majorité absolue pour les premiers et second tour, à la majorité relative pour le troisième tour et ce, pour chacun des vice-présidents à élire.

Considérant que le quorum est atteint avec 42 membres présents sur 43 en exercice,

Considérant qu'un appel à candidature a été fait pour chaque vice-président

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants,

Se sont réunis les membres du Conseil communautaire, sous la présidence de monsieur Jean-Paul Joseph président élu, Monsieur René Jourdan doyen d'âge de l'assemblée était présent et président du bureau de vote les assesseurs étaient Madame Patricia AUBERT et Monsieur Edouard FRIEDLER.

Déroulement de l'élection :

Étaient présents : 42

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : 1 M. Luc DE MARIA

Procurations :

Mme GUIROU a donné pouvoir à M. BARTHELEMY pour voter en son nom.

Mme DE PERETTI a donné pouvoir à Mme THIBAUX pour voter en son nom.

Mme GUEREL a donné pouvoir à Mme BOURON Valérie pour voter en son nom.

Appel à candidatures : Les candidatures sont ouvertes et les candidats se déclarent.

Après l'appel des candidatures, Madame Blandine MONIER se présente candidate pour le poste de première vice-président

ELECTION 1^{ER} Vice-Président :

Premier tour de scrutin :

- Les membres du conseil communautaire procèdent au vote à bulletin secret.
- Résultat : 30 trente voix

Nombre de bulletins :

42

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

12

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

30

Majorité absolue :

OUI

Madame Blandine MONIER ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, il n'est pas procédé à un second tour.

ELECTION 2^{eme} Vice-Président :

Après l'appel des candidatures, Madame Patricia AUBERT se présente candidate pour le poste de deuxième vice-président

- Les membres du conseil communautaire procèdent au vote à bulletin secret.
- Résultat : 29 vingt-neuf voix

Nombre de bulletins :

42

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

13

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

29

Majorité absolue :

OUI

Madame Patricia AUBERT ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, il n'est pas procédé à un second tour.

ELECTION 3^{eme} Vice-Président :

Après l'appel des candidatures, Monsieur Edouard FRIEDLER se présente candidat pour le poste de troisième vice-président

- Les membres du conseil communautaire procèdent au vote à bulletin secret.
- Résultat : 30 trente voix

Nombre de bulletins :

42

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

12

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

30

Majorité absolue :

OUI

Monsieur Edouard FRIEDLER ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, il n'est pas procédé à un second tour

ELECTION 4^{eme} Vice-Président :

Après l'appel des candidatures, Monsieur Philippe BARTHELEMY se présente candidat pour le poste de quatrième vice-président

- Les membres du conseil communautaire procèdent au vote à bulletin secret.
- Résultat : 28 vingt-huit voix

Nombre de bulletins :

42

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

14

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

28

Majorité absolue :

OUI

Monsieur Philippe BARTHELEMY ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, il n'est pas procédé à un second tour.

ELECTION 5eme Vice-Président :

Après l'appel des candidatures, M. René CASTELL se présente candidat pour le poste de cinquième vice-président

- Les membres du conseil communautaire procèdent au vote à bulletin secret.	
- Résultat : 36 trente-six voix	
Nombre de bulletins :	42
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	6
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	36
Majorité absolue :	OUI

Monsieur René CASTELL ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, il n'est pas procédé à un second tour.

ELECTION 6eme Vice-Président :

Après l'appel des candidatures, Madame Hélène VERDUYN se présente candidate pour le poste de sixième vice-président

- Les membres du conseil communautaire procèdent au vote à bulletin secret.	
- Résultat : 26 vingt-six voix	
Nombre de bulletins :	42
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	16
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	26
Majorité absolue :	OUI

Madame Hélène VERDUYN ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, il n'est pas procédé à un second tour.

ELECTION 7eme Vice-Président :

Après l'appel des candidatures, Madame Suzanne ARNAUD se présente candidate pour le poste de septième vice-président

- Les membres du conseil communautaire procèdent au vote à bulletin secret.	
- Résultat : 33 trente-trois voix	
Nombre de bulletins :	42
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	9
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	33
Majorité absolue :	OUI

Madame Suzanne ARNAUD ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, il n'est pas procédé à un second tour.

ELECTION 8eme Vice-Président :

Après l'appel des candidatures, M. René JOURDAN se présente candidat pour le poste de Huitième vice-président

- Les membres du conseil communautaire procèdent au vote à bulletin secret.	
- Résultat : 37 trente-sept voix	
Nombre de bulletins :	42
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	5
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	37
Majorité absolue :	OUI

Monsieur René JOURDAN ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, il n'est pas procédé à un second tour

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil communautaire décide de désigner les Vice-présidents dans l'ordre suivant :

1^{er} VP : Blandine MONIER
2^{ème} VP : Patricia AUBERT
3^{ème} VP : Edouard FRIEDLER
4^{ème} VP : Philippe BARTHELEMY
5^{ème} VP : René CASTELL
6^{ème} VP : Hélène VERDUYN
7^{ème} VP : Suzanne ARNAUD
8^{ème} VP : René JOURDAN

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_003 : Désignation des membres du Bureau Communautaire

Monsieur Le Président expose aux membres du Conseil communautaire que, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'article 10 des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume en date du 16 juin 2019, le bureau communautaire comprend un élu de chaque commune et se compose d'un Président et de plusieurs Vice-Présidents élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'arrêter la composition du bureau communautaire de la manière qui suit :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Les huit Vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 2 : De désigner les membres du bureau.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver l'exposé ci-dessus :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_004 : Délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.5211.9 (rendant applicables au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale les dispositions applicables au maire, et donc les dispositions de l'article L.2122.22 du même code), le Président peut recevoir délégation du conseil communautaire dans certains domaines de compétence, et ce, pour la durée de son mandat.

Afin de favoriser la bonne administration de la collectivité, après avoir pris connaissance des textes afférents à cette délégation,

Le Rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De charger le Président, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter, de modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par les services publics et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite d'une évolution de plus ou moins 5% ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; le conseil décidera que cette délégation est limitée aux emprunts et opérations financières projetés pour une durée maximale de 30 ans ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation quel que soit le montant, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services inférieurs aux seuils européens, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

10° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la collectivité dans les conditions les plus larges, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la collectivité en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 ;

14° D'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou défendre la Collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil ; le conseil décident que cette délégation emporte pouvoir de défendre les intérêts de la collectivité dans toutes les actions dirigées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, d'intenter au nom de la collectivité et pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, y compris devant le doyen des juges d'instruction, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige. Ce, à tous les degrés de juridictions et sans aucune restriction et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la collectivité ; le conseil décident que cette délégation est limitée au règlement des franchises applicables lorsque la responsabilité de la collectivité se trouve engagée et à l'encaissement des dédommagements lorsque se produit un accident non imputable à la collectivité ;

16° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la collectivité préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ; le conseil décident que cette délégation est limitée aux lignes de trésorerie d'un montant maximum de 5 000 000 € par année civile ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la collectivité ;

20° D'autoriser, au nom de la collectivité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution des subventions, sans limite de montant ;

22° De procéder, dans les conditions les plus larges, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;

23° D'exercer, au nom de la collectivité, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1978 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

Les délégations consenties en application du 3^e de l'article L.2122-22 du CGCT prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux.

Article 2 : De rappeler que les décisions prises en vertu de la présente délibération pourront être signées dans tous les cas par le Président en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, par un vice-président dans l'ordre des nominations et à défaut par un délégué communautaire dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT ;

Article 3 : De prendre acte que, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président rendra compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice de ces délégations.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_005 : Délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) du 16 juin 2019 prévoient à l'article 10 que le Bureau communautaire est une instance de décision dotée d'un pouvoir délibératif.

En effet, il est représentatif non seulement des communes de la communauté mais également de la diversité des compétences propres aux communautés d'agglomération tout en respectant la pluralité des expressions.

Afin d'être plus réactif devant la complexité de certains dossiers et les évolutions rapides de la législation, il est proposé, au-delà des délégations attribuées au Président par délibération, que le bureau assure, par délégation du conseil, pour la durée de son mandat, toutes les attributions à l'exception de :

Celles visées par l'article L.5211-10 du CGCT qui doivent rester de la compétence du conseil communautaire à savoir :

1-le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2-L'approbation du compte administratif ;

3-Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4-Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5-L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6-Les délégations de gestion d'un service public ;

7-Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Celles explicitement déléguées au Président.

Le rapporteur propose au conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver les délégations d'attributions au bureau communautaire dans les conditions évoquées ci-dessus.

Article 2 : Le Président rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Décisions

Monsieur le président rapporte aux membres de l'assemblée les décisions prises par les services communautaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h55.

A La Cadière d'Azur, le lundi 27 janvier 2025

Jean-Paul JOSEPH
Le Président



René CASTELL
Secrétaire de Séance.